



## THE WORLD MEDICAL ASSOCIATION, INC.

B. P. 63 - 01212 FERNEY-VOLTAIRE Cedex, France  
28, avenue des Alpes - 01210 FERNEY-VOLTAIRE, France

Telephone : 04 50 40 75 75  
Fax : 04 50 40 59 37

Cable Address :  
WOMEDAS, Ferney-Voltaire

Novembre 1983

17.50  
Original: français

### REGLES DE L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE POUR LE TEMPS DE CONFLIT ARME

Adoptées par la 10e Assemblée Médicale Mondiale  
La Havane (Cuba), Octobre 1956

Ratifiées par la 11e Assemblée Médicale Mondiale  
Istanbul (Turquie), Octobre 1957

et amendées par la 35e Assemblée Médicale Mondiale  
Venise (Italie), Octobre 1983

Venise (Italie), Octobre 1983

#### REGLES POUR LE TEMPS DE CONFLIT ARME

1. La déontologie médicale en temps de conflit armé est identique à celle en temps de paix, et est formulée dans le Code international d'éthique médicale de l'Association Médicale Mondiale. Le devoir professionnel constitue la première obligation du médecin; dans l'accomplissement de son devoir, le médecin relève avant tout de sa conscience.
2. La mission essentielle de la profession médicale est d'assurer la sauvegarde de la vie et de la santé humaine. En conséquence, il est contraire à l'éthique et interdit au médecin:
  - a) de donner un conseil ou d'exécuter un acte médical prophylactique, diagnostique ou thérapeutique qui ne soit pas justifié par l'intérêt du patient;
  - b) d'affaiblir la résistance physique ou mentale d'un être humain à moins qu'il n'y ait nécessité thérapeutique;
  - c) d'user de quelque méthode que ce soit aux fins d'attenter à la santé ou à la vie humaine.
3. L'expérimentation sur l'être humain est soumise en temps de guerre aux mêmes règles qu'en temps de paix; elle est formellement interdite sur toute personne ne disposant pas de sa liberté et notamment sur les prisonniers civils et militaires et sur les populations des pays occupés.

4. En cas d'urgence, le médecin doit toujours donner les soins immédiatement nécessaires, avec impartialité et sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou sur tout autre critère analogue. Le médecin continue à donner son assistance aussi longtemps que sa présence auprès du malade ou du blessé est nécessaire et possible.
5. Le médecin est tenu d'observer le secret médical dans l'exercice de sa profession.
6. Le médecin ne peut jamais user des droits et privilèges qui lui sont conférés pour accomplir des actes étrangers à son activité professionnelle.

#### **REGLES REGISSANT LES SOINS AUX MALADES ET AUX BLESSES, NOTAMMENT EN TEMPS DE CONFLIT ARME**

- A.1. Toute personne, militaire ou civile, doit recevoir, en toutes circonstances et sans délai, les soins que son état exige, sans aucune distinction à caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue.
2. Toute atteinte à la santé et à l'intégrité physique ou mentale de l'homme qui ne serait pas justifiée par des raisons thérapeutiques, est interdite.
- B.1. En cas d'urgence, les médecins et le personnel médical sont tenus d'accorder leurs soins, sans retard et selon leurs possibilités. Aucune distinction ne sera faite entre les patients, sauf celles qui seraient commandées par l'urgence médicale.
2. Les membres de la profession médicale et paramédicale devraient recevoir la protection nécessaire pour exercer librement leur activité professionnelle. Toute assistance devrait leur être donnée pour l'accomplissement de leur mission. En particulier, ils devraient avoir le droit de circuler librement, à tout moment, et partout où leur présence est requise. L'indépendance professionnelle du médecin devrait être toujours respectée.
3. En aucune circonstance, l'exercice d'une activité de caractère médical ne sera considéré comme un délit. Un médecin ne doit jamais être poursuivi pour avoir gardé le secret professionnel.
4. Dans l'accomplissement de leur mission, les membres des professions médicale et paramédicale se signaleront par un emblème distinctif, le bâton serpenteaire rouge sur fond blanc dont l'usage fera l'objet d'une réglementation spéciale.

